



LA DÉCLARATION A-T-ELLE EU UN IMPACT SUR LA VIE DES DÉFENSEUR.ES ?

ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE L'ONU SUR
LES DÉFENSEUR.ES DES DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE ET EN TUNISIE

Table des Matières

Introduction	I
Le cas de la Colombie	2
Le cas de la Tunisie	12
Réseau de points de contact pour la protection des défenseur.es des droits humains	16
Recommandations générales	17

Photo de couverture
Wikimedia / Basil D Soufi

Photos pages intérieures
UN Photo / Rick Bajornas, Wikimedia, Flickr / Amine Ghrabi, Philippe Leroyer,
Magharebia, Shutterstock / Jess Kraft.

Partenaires
Comisión Colombiana de Juristas,
Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme



Remerciements
ISHR tient à remercier le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth
pour son soutien financier à la production et à la publication de ce rapport.

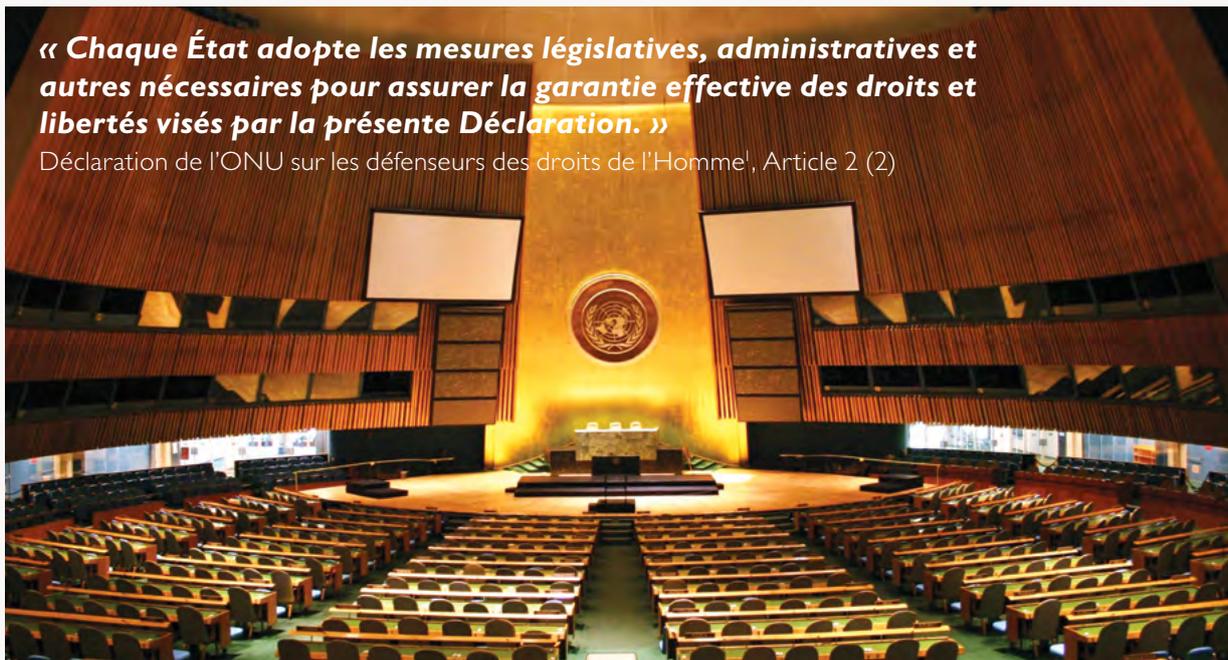


**Foreign &
Commonwealth
Office**

Introduction

« Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration. »

Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme¹, Article 2 (2)



En 1998, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par consensus la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, illustrant un haut niveau d'engagement des États en faveur du droit de défendre les droits humains. Toutefois, vingt ans plus tard, les attaques à l'encontre des défenseur·es continuent de « se multiplier en tout point du globe » et le non-respect² de la Déclaration reste un sujet de forte préoccupation.

Lors de sa 72^{ème} session, l'Assemblée générale de l'ONU s'est enfin penchée sur cette question et a adopté une résolution sur la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et, par voie de conséquence, des résolutions et recommandations pertinentes consécutives à la Déclaration émises par les mécanismes de l'ONU. Cette résolution encourage les membres de la communauté internationale – notamment la société civile – à faire part de leurs analyses concernant la mise en œuvre de la Déclaration par les États, et à indiquer comment les organes de l'ONU ont pris en compte la protection des défenseur·es dans leurs travaux et dans le cadre de leur coopération avec les gouvernements.

En janvier 2018, le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) et ses partenaires, la Commission colombienne de juristes (Comisión Colombiana de Juristas) et la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, ont conduit des missions d'enquête à Bogota et Tunis afin d'analyser les procédures et pratiques utilisées pour mettre en œuvre les résolutions et recommandations de l'ONU relatives aux défenseur·es des droits humains. Plusieurs recommandations destinées aux parties prenantes concernées sont incluses à la fin du présent rapport. Ce dernier se conclut par une brève réflexion sur l'intérêt que présenterait la création d'un réseau régional ou mondial de points de contact pour les défenseur·es des droits humains, à la lumière de nos constatations en Colombie et en Tunisie.

Que ce soit en Colombie ou en Tunisie, nous n'avons pas cherché à évaluer le niveau ou la nature de la mise en œuvre des différentes recommandations pertinentes. Nous n'avons pas étudié comment les entreprises assumaient leurs responsabilités en matière de protection des défenseur·es, par exemple, et n'avons pas non plus analysé dans le détail l'expérience de groupes spécifiques de défenseur·es. En revanche, le présent rapport vise à offrir un aperçu des progrès réalisés quant à la mise en œuvre de la Déclaration et à présenter les problèmes considérables qui se posent dans les deux pays.

En Colombie et en Tunisie, nous avons rencontré des représentants de l'État, ainsi que des agents de l'ONU et des acteurs de la société civile. Nous adressons nos plus vifs remerciements à celles et ceux qui ont pris le temps de nous rencontrer.

¹ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

² Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/34/52, janvier 2017.



Le cas de la Colombie

« La transformation de la réalité colombienne se heurte à une forte opposition. »

Todd Howland, ancien représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, décembre 2017³

« La guerre contre les dirigeants et défenseurs des mouvements sociaux et défenseurs des droits humains se poursuit. »

Programme Nous sommes des défenseur.es (Programa Somos Defensores), septembre 2017⁴

La Colombie est une pionnière en matière de protection des défenseur.es des droits humains et prend des mesures institutionnelles novatrices dans ce domaine. Avant l'adoption de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, la Colombie avait déjà établi un programme de protection visant à répondre aux besoins des personnes dont la vie, l'intégrité physique, la sécurité ou la liberté étaient en danger imminent en raison de violences politiques ou idéologiques⁵. Depuis, l'ONU a fait de la situation des défenseur.es des droits humains une question centrale et la Colombie a passé une série de décrets relatifs à la protection des défenseur.es⁶ en réponse aux résolutions et recommandations adoptées par l'ONU concernant la Colombie.

Toutefois, en dépit de ces efforts, les défenseur.es des droits humains colombien.es ont été confronté.es à de grands dangers au cours de cette période. La situation s'est aggravée et le nombre annuel de meurtres de défenseur.es est en augmentation depuis la fin de l'année 2015⁷.

Si l'État s'est attaché à mettre en œuvre la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, pourquoi la situation des défenseur.es demeure-t-elle si préoccupante ?

Existe-t-il une façon plus efficace d'exploiter les recommandations de l'ONU afin d'améliorer la situation des défenseur.es des droits humains ? Comment les parties prenantes concernées utilisent-elles les résolutions et les recommanda-

tions pour favoriser le changement ? Les recommandations et résolutions de l'ONU pourraient-elles être formulées de façon plus pertinente afin d'encourager l'État à prendre des mesures positives ?

A/ Contexte actuel des défenseur.es des droits humains en Colombie

Le processus de paix et la signature de l'accord de paix entre l'État colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (FARC-EP, Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo) en août 2016 a ouvert un nouveau champ des possibles mais a également marqué le début d'une période d'instabilité.

La fin des hostilités avec les FARC-EP a entraîné une vacance du pouvoir, ce qui a alors fortement fragilisé la position des défenseur.es des droits humains. Lutttes de pouvoir et controverses locales ont proliféré concernant le contrôle des terres et des économies illégales auparavant aux mains des FARC. Y participaient notamment certaines élites qui considéraient que leurs intérêts économiques et politiques étaient menacés par l'accord de paix. Les changements auxquels les défenseur.es des droits humains ont dû faire face dans ce contexte post-conflit ont remis en question l'ensemble des diagnostics qui avaient été posés en matière de protection.

Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme identifie trois caractéristiques qui définissent les circonstances entourant la plupart des assassinats des défenseur.es des droits humains : présence d'économies illégales (par exemple, trafic ou production de stupéfiants, cultures illicites, exploitation illégale de mines, micro-trafics, extorsion) ; taux d'homicide municipal excédant les niveaux de violence endémique selon les critères établis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; et taux de pauvreté multidimensionnelle supérieur à la moyenne nationale⁸.

3 Voir : <http://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-42347273>.

4 « Est-ce la fin ? » (¿Este es el fin?), Somos Defensores. Voir : <https://somosdefensores.org/index.php/en/publicaciones/informes-siadhh/140-este-es-el-fin>.

5 Loi 418, 1997.

6 Par exemple, le décret 4800 de 2011, qui porte sur une approche différentielle des programmes de protection, et le décret 1314 de 2016 du Ministère de l'intérieur, qui a créé une commission intersectorielle de garanties pour les dirigeantes et défenseur.es des droits humains.

7 Rapport de risque n° 010 -17 du « mécanisme d'alerte rapide » de l'Institution nationale des droits de l'Homme.

8 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie, mars 2018, A/HRC/37/3/Add.3, paragraphe 15.

Alors qu'ils étaient considérés comme des critiques du gouvernement, certain.es défenseur.es des droits humains sont désormais « accusé.es » d'en faire partie et sont notamment vu.es comme favorables aux programmes de substitution des cultures de coca. Cette évolution de la situation concerne essentiellement les défenseur.es travaillant dans les zones rurales et, notamment, les défenseur.es afro-colombien.nes et autochtones⁹.

Selon l'institution nationale des droits de l'Homme de la Colombie (la Defensoría del Pueblo), depuis le 26 août 2016, « dans différentes parties du pays, le nombre de menaces et agressions contre les responsables sociaux et communautaires est en augmentation, particulièrement contre les défenseur.es qui cherchent à défendre leur territoire face aux projets extractifs et ceux et celles qui éduquent à la paix et appuient les initiatives de paix dans le pays »¹⁰. Carlos Alfonso Negret Mosquera, responsable de l'institution, a indiqué que les menaces, faits de harcèlement et agressions auxquels les défenseur.es étaient confronté.es se manifestaient sous différentes formes : « actes de stigmatisation, tracts de menaces, assassinats et disparitions forcées »¹¹.

L'accord de paix instaure certes des changements institutionnels importants visant à garantir, entre autres, la protection des défenseur.es des droits humains. Cet accord prône que les principes essentiels de responsabilité et de non-répétition guident toutes les actions de l'État ; il offre en outre des garanties permettant d'assurer la participation politique et des mesures en faveur des droits des victimes de violations passées. Toutefois, plusieurs questions se posent : ces principes complètent-ils les initiatives en place ? Sont-ils suffisamment structurés¹² et effectivement mis en œuvre ?

L'un des défis majeurs de la protection des défenseur.es est lié à un problème endémique, à savoir l'absence d'entités clés contrôlées par l'État dans des zones étendues du pays. Les défenseur.es des droits humains interviennent dans des contextes où, trop souvent, les droits élémentaires à l'éducation, à la santé et à la participation politique ne sont pas garantis. Dans ce type d'environnement, il est difficile de mettre en œuvre l'accord de paix et d'assurer la sécurité et la sûreté des défenseur.es des droits humains, les factions armées étant en effet en capacité de prendre le contrôle de ces territoires et communautés. Si les lacunes structurelles, sociales, économiques et politiques ne sont pas prises en compte et corrigées, la transformation envisagée dans l'accord de paix ne peut pas être mise en œuvre. Et les défenseur.es qui dénoncent cette situation sont malheureusement pris pour cible.

Les élections présidentielles de mai 2018 ont lieu dans un contexte de grandes incertitudes sur l'avenir du processus de paix et du pays. Certain.es craignent en outre que la période électorale ne s'accompagne d'une recrudescence des agressions contre les défenseur.es. Les périodes électorales sont en effet connues pour être des périodes plus risquées pour les défenseur.es¹³.

B/ Engagements de l'ONU envers les défenseur.es des droits humains en Colombie

Au sein des instances politiques de l'ONU, la Colombie a joué un rôle positif lors des débats sur la protection des défenseur.es des droits humains. Le pays a soutenu avec constance les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'Homme sur les défenseur.es des droits humains. Il a d'ailleurs coparrainé plusieurs résolutions, notamment la résolution de 2017 de l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre de la Déclaration.

Il incombe au Ministère des affaires étrangères d'assurer la mise en œuvre de ces résolutions. Le Ministère doit assurer la diffusion des résolutions et recommandations de l'ONU et encourager les institutions concernées à mettre en œuvre les engagements pris.

Sur cette question, le Ministère ne joue toutefois pas un rôle véritablement moteur. Les recommandations sont peu diffusées et il n'existe pas de feuille de route claire présentant la chaîne des responsabilités des plus hauts échelons au niveau local pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration, ou le suivi et

9 De 2015 à 2016, on observe une augmentation de 60 % du nombre d'assassinats dans les zones rurales. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie, mars 2017, A/HRC/34/3/Add.3, p. 11.

10 Rapport 010 de l'institution nationale des droits de l'Homme de la Colombie, 2017, pages 18 et 19.

11 Ibid.

12 Le Haut-Commissariat a souligné que, si l'accord de paix contient des références générales aux garanties de non-répétition, il n'établit pas de dispositions spécifiques permettant de mettre en œuvre ces garanties. Rapport annuel 2017 du Haut-Commissaire, Op.cit., page 5.

13 Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur.es des droits de l'Homme présenté au Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/13/22, décembre 2009.

l'établissement de rapports sur cette mise en œuvre. Les entités concernées ne sont pas expressément tenues de fournir des informations sur la mise en œuvre aux fins de l'établissement de rapports.

Le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains au sein du bureau du vice-président (la *Consejería Presidencial para los Derechos Humanos*) et – dans une certaine mesure – le Ministère de l'intérieur, en charge des politiques et mesures pratiques en faveur de la protection des défenseur.es des droits humains, sont principalement responsables d'assurer la protection des défenseur.es. Toutefois, le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains n'a pas le pouvoir de mobilisation nécessaire pour exiger une réponse appropriée de l'État quant à la nécessité de mettre en œuvre les recommandations de l'ONU.

Ceci étant, il a récemment été admis qu'il était nécessaire de systématiser le suivi des recommandations et résolutions de l'ONU. Il y a quelques années, le Ministère des affaires étrangères a fait l'acquisition d'un logiciel permettant de répertorier ces recommandations et résolutions et d'en assurer le suivi. Cette base de données n'est cependant pas en accès public et n'a pas été mise à jour depuis 2016. Par ailleurs, la demande d'un membre de la société civile qui souhaitait collaborer avec le Ministère et le Haut-Commissariat sur le suivi des recommandations est restée sans réponse¹⁴. Actuellement, le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains met en place une base de données afin de surveiller le degré de mise en œuvre des résolutions et recommandations. L'objectif est également d'encourager la coordination entre les différentes entités et la réalisation d'actions conjointes. Il faut espérer que cette nouvelle base de données sera accessible à la population. Cela favoriserait une meilleure transparence, renforcerait l'obligation de rendre des comptes, et encouragerait la société civile à participer au suivi des résolutions et recommandations de l'ONU.

L'État semble donner suite plus rapidement et plus précisément aux mesures conservatoires de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme qu'aux recommandations de l'ONU. Il estime sans doute qu'elles ont plus de poids.

C/ Progrès en matière de protection des défenseur.es correspondant aux résolutions et recommandations de l'ONU

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme indique que « *l'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.* » (article 9 (5))¹⁵.

Depuis la signature de l'accord de paix, une série de directives, notes et protocoles conçus en vue d'améliorer les procédures d'enquête sur les agressions contre les défenseur.es a été adoptée.

L'accord de paix requiert du bureau du procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) qu'il renforce les procédures judiciaires et les processus d'enquête, notamment en établissant une unité spéciale d'investigation chargée du démantèlement des réseaux criminels – dont ceux constitués par les successeurs des groupes paramilitaires – qui ciblent les défenseur.es ou les membres des mouvements sociaux ou politiques, y compris lorsque ceux/celles-ci interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de paix¹⁶. Le bureau du procureur général doit également échanger des informations sur les événements survenus au cours du conflit avec la Juridiction spéciale pour la paix (*Jurisdicción Especial para la Paz*), l'un des mécanismes de justice transitionnelle créés par l'accord.

En dépit de changements récents, le bureau du ministère public fait l'objet de critiques pour avoir axé son action sur l'identification des auteur.es des crimes plutôt que des instigateur.s/rices. En 2017, le Haut-Commissariat a estimé que 75 % des assassinats de défenseur.es des droits humains avaient été perpétrés par des mercenaires sous contrat¹⁷. Le Conseiller présidentiel pour les droits humains a

¹⁴ D'après la Commission colombienne de juristes (*Comisión Colombiana de Juristas*).

¹⁵ Dans ses trois derniers rapports périodiques (si ce n'est plus), le Comité contre la torture a fait part de sa préoccupation concernant l'absence d'enquêtes indépendantes, menées dans les meilleurs délais, sur l'ensemble des incidents impliquant des menaces ou des agressions à l'encontre des défenseur.es des droits humains. Voir, par exemple, le document *CAT/COL/CO/5, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Colombie, 26b, mai 2015*.

¹⁶ Points 2.1, 2.2 et 3.4.4 de l'accord de paix.

¹⁷ Voir : <http://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-42347273> (disponible en espagnol).

tenté de collaborer avec le ministère public pour améliorer le traitement des cas des défenseur.es, notamment par les forces de police et les autorités locales. C'est dans le cadre de cette collaboration que la directive 002 du ministère public (novembre 2017) a été élaborée – avec la participation du Rapporteur spécial pour les droits humains de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Cette directive porte sur les opérations diligentées afin d'enquêter sur les crimes commis contre les défenseur.es. En dépit des critiques émises à l'encontre du ministère public sur sa façon de mener les enquêtes, des voix s'élèvent pour indiquer que l'engagement du ministère en faveur de la sécurité des défenseur.es des droits humains semble sincère.



La directive 002 de l'Inspection générale (Procuraduría de la Nación) définit comment l'Inspection assumera ses responsabilités en matière de protection des défenseur.es. La directive insiste sur l'importance de la prévention ; elle établit également un registre central afin de collecter des données sur la façon dont les défenseur.es des droits humains et les dirigeant.es de mouvements sociaux sont rendus vulnérables ; et elle constitue un groupe ayant pour objectif de partager informations et analyses sur la protection des défenseur.es des droits humains. L'Inspection générale s'est également jointe aux appels demandant l'amélioration de la politique publique sur la protection des défenseur.es individuels et groupes de défenseur.es.

L'institution nationale des droits de l'Homme de la Colombie (la Defensoría del Pueblo) met en œuvre un « système d'alerte précoce » qui génère des rapports sur les crises imminentes des droits humains, ainsi que des « notes » analytiques de suivi sur lesquels les autorités compétentes doivent s'appuyer pour élaborer des politiques de prévention et apporter des réponses immédiates. Le rapport de 2017 sur le système d'alerte précoce (010-17) portait essentiellement sur les dangers auxquels les organisations de défenseur.es des droits humains sont confrontées. Ce rapport a permis d'avertir le gouvernement de la situation désastreuse dans laquelle les défenseur.es des droits humains se trouvent.

Récemment, il a été décidé que le système d'alerte précoce définirait les mesures immédiates que les autorités compétentes doivent prendre en cas d'alerte¹⁸. Cette responsabilité incombait auparavant à un organe externe, le Comité interinstitutions pour les alertes précoces. En dépit de ce changement, très positif, il est clair que la mise en œuvre des directives relatives au système d'alerte précoce est souvent insuffisante, voire totalement absente¹⁹. Cet état de fait résulte de l'absence de coordination entre les différentes entités concernées et, en particulier, entre les autorités nationales et locales²⁰.

D/ Défis associés à la mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'ONU

I Absence de coordination entre les entités contrôlées par l'État

L'absence d'orientation claire de la part des plus hautes sphères du gouvernement résulte en un manque de vision ou de réflexion cohérente sur la mise en œuvre des résolutions et recommandations. Un plan d'action doit faire le lien entre les opérations des différents ministères et promouvoir la coordination entre les départements. La définition des méthodes de mise en œuvre ne devrait pas incomber aux seuls ministères et, *in fine*, reposer sur l'engagement d'individus isolés. Une certaine territorialité semble altérer tout effort visant à favoriser une meilleure coordination.

L'absence de coordination se manifeste par la multiplication de nouveaux comités et programmes créés dans le sillage de chaque vague d'agressions contre les défenseur.es. Ces nouvelles initiatives sont souvent lancées sans que l'impact des mécanismes existants n'ait été évalué. Il peut en résulter une duplication et des divisions entre les différentes institutions. Cette situation peut générer des tâches inutiles et entraîner la création de niveaux de bureaucratie qui entravent toute tentative de progrès.

La volonté politique de tenir les engagements relatifs aux droits humains dépend également de la compréhension de ce que sont ces droits et de la façon de les promouvoir. Le Ministère de l'intérieur, à qui il incombe de favoriser une culture des droits humains, pourrait encourager le développement de cette compréhension au sein même des différents ministères.

II Incapacité de s'attaquer aux causes des dangers ou à l'impunité en cas d'agressions

Les causes profondes des dangers auxquels les défenseur.es sont confronté.es sont mal connues. La Commission nationale des garanties de sécurité (Comisión Nacional de Garantías de Seguridad, CNGS), créée par l'accord de paix, pourrait s'attacher à les identifier. La Commission se

18 Ce choix répond, dans une certaine mesure, à la recommandation 116.3 émise par la Serbie lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel (EPU), en avril 2013, concernant la poursuite de la mise en œuvre d'un système d'alerte précoce dans le cadre des travaux menés par le bureau du Médiateur, « en vue de prévenir différentes formes de violations des droits de l'Homme ».

19 Voir : <http://www.defensoria.gov.co/es/nube/noticias/7039/Comunicado-de-prensa-08-de-febrero-de-2018-Defensor%3%ADa-del-Pueblo-Ministro-del-Interior-alertas-tempranas.htm> (disponible en espagnol).

20 Voir : <http://www.defensoria.gov.co/es/nube/noticias/7074/En-m%C3%AAs-de-dos-a%C3%B1os-ocurrieron-282-homicidios-de-1%C3%ADderes-sociales-y-defensores-de-derechos-humanos-en-Colombia-1%C3%ADderes-sociales-defensores-de-derechos-humanos-Defensor%3%ADa-del-Pueblo.htm> (disponible en espagnol).

concentre sur l'élaboration de politiques relatives au démantèlement de groupes criminels et paramilitaires ciblant les défenseur.es et les mouvements sociaux et politiques. L'organe semble divisé sur la nécessité de porter ce diagnostic et sur les mesures à mettre en œuvre si un tel diagnostic était posé.

Nature systématique des agressions contre les défenseur.es

La nature systématique des agressions contre les défenseur.es des droits humains est mise en évidence par des acteurs importants de l'État et de la société civile. L'Inspecteur général a indiqué qu'il existait « une systématisme dans les assassinats des dirigeant.es de mouvements sociaux du fait que ces assassinats sont clairement liés aux conflits fonciers. Il y a un lien entre les droits fonciers de ces communautés et la manière dont les dirigeant.es sont éliminé.es ».

En outre, plusieurs membres de la Commission nationale des garanties de sécurité ont indiqué qu'on pouvait parler de « systématisme non seulement lorsqu'une organisation donnée met en œuvre une politique ou un projet d'assassinats mais également lorsqu'une pratique est tolérée ». En d'autres termes, « les manquements répétés de l'État à l'accomplissement de son devoir de protection sont un signe de tolérance des différentes formes d'agression perpétrées à l'encontre des responsables de mouvements sociaux et des défenseur.es »²¹.

Le bureau du procureur général n'a pas toujours été disposé à reconnaître la nature systématique des agressions. Toutefois, après avoir affirmé publiquement - notamment devant le Congrès - qu'il n'observait pas d'indices de systématisation des menaces et agressions à l'encontre des défenseur.es, le procureur général Martínez Neira semble avoir changé d'avis ces derniers mois. En décembre 2017, il a confirmé l'observation de phénomènes inquiétants liés au maintien possible de fiefs paramilitaires, qui procéderaient à des opérations relativement systématiques dans certaines régions²².

Définitions, faits et chiffres

Les définitions du terme « défenseur.e » ont été revues afin de refléter la nouvelle réalité créée par le processus de paix. Dans sa définition du terme « défenseur.e des droits humains », l'Inspection générale inclut les « membres des mouvements sociaux, les mouvements politiques et sociaux et leurs organisations, et ceux qui, dans le cadre de ces groupes, participent activement à la mise en œuvre de l'accord de paix »²³.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a également élargi sa définition des défenseur.es des droits humains afin d'inclure les dirigeant.es de mouvements et les personnes agressées lors de manifestations sociales. Certains acteurs

de la société civile, comme Somos Defensores, utilisent d'autres critères pour déterminer qui est un.e défenseur.e, ce qui peut générer des chiffres contradictoires.

Les différentes définitions du terme « défenseur.e des droits humains » rendent difficile l'enregistrement des menaces et agressions contre les défenseur.es. Dans ces circonstances, il s'avère particulièrement ardu de produire un ensemble cohérent de données relatives aux différentes parties prenantes. Les chiffres obtenus par le bureau du procureur général concernant les défenseur.es des droits humains ont également été remis en question. En 2017, le bureau du procureur général affirmait avoir résolu 51,72 % des cas de meurtres de défenseur.es des droits humains survenus dans le pays. Ce chiffre a été contesté, certains constatant que seuls 5 % des cas se sont conclus par une condamnation ou une sanction (entre 2016 et 2017)²⁴.

En outre, la compréhension juridique de la menace devrait peut-être être modifiée afin de refléter la diversité du type de menaces auxquelles les défenseur.es des droits humains peuvent être confrontés.

Criminalisation

Plusieurs résolutions et recommandations de l'ONU portent sur la nécessité de mettre un terme à la criminalisation des défenseur.es²⁵.

En l'absence de compréhension ou de reconnaissance des causes à l'origine des agressions contre les défenseur.es ou – dans de trop nombreux cas – en l'absence de tentatives d'appréhender les coupables, l'impunité règne, et les menaces, les agressions et la criminalisation se poursuivent. L'accord de paix offre une lueur d'espoir aux défenseur.es emprisonné.es sur la base d'accusations infondées liées à une association présumée avec les FARC-EP.

David Ravelo a bénéficié de l'article 35 de la loi 1820 (décembre 2016)²⁶, qui aborde la question des personnes condamnées pour un soutien présumé aux FARC (qu'elles aient ou non été membres des FARC). En 1991, M. Ravelo a été reconnu coupable d'homicide aggravé et condamné à 18 ans de prison. De nombreuses voix se sont élevées contre cette détention²⁷. La loi a permis le réexamen de ce dossier par une section de la Juridiction spéciale pour la paix (Jurisdicción Especial para la Paz). Cette disposition serait susceptible de bénéficier à d'autres défenseur.es accusé.es de crimes liés aux FARC qui pourraient espérer voir les charges retenues contre eux abandonnées. Cette option ne pourra évidemment pas s'appliquer à tous les défenseur.es

21 Déclaration officielle de décembre 2017.

22 Voir : <https://www.elespectador.com/noticias/judicial/fiscal-admite-algun-grado-de-sistematicidad-en-crimenes-lideres-sociales-articulo-729362> (disponible en espagnol).

23 Directive 002 de l'Inspection générale.

24 Somos Defensores, « Agúzate » 2017.

25 Par exemple, la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/RES/70/161, paragraphe 10a, stipule que les États doivent s'assurer que « (1) la promotion et la défense des droits de l'homme ne soient pas pénalisées ou obstruées en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ».

26 Cette loi prévoit la révision des dossiers liés à des actes présumés qui auraient été commis dans le contexte du conflit et en cas de préoccupations quant à la présence d'irrégularités dans le processus pénal ayant conduit à la condamnation du/de la défenseur.e.

27 Ainsi, en mars 2011, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Mme Gabriela Knaut, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur.es des droits de l'Homme, Mme Margaret Sekaggya, en poste à l'époque, ont envoyé une déclaration commune au gouvernement colombien concernant la détention du défenseur.

incriminé.es. La nécessité de réviser ces dossiers demeure néanmoins urgente.

Stigmatisation des défenseur.es et banalisation de leur rôle

Une série de résolutions et recommandations de l'ONU porte sur la nécessité de reconnaître l'importance des travaux essentiels effectués par les défenseur.es des droits humains. Ces résolutions et recommandations s'inscrivent dans le cadre d'une politique de prévention des agressions à leur encontre. Des résolutions récemment adoptées par l'Assemblée générale soulignent l'importance des déclarations publiques en soutien des défenseur.es par des « dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias »²⁸.

Dans ce contexte, la remarque récente du Ministre de la défense, M. Luis Carlos Villegas, affirmant que « l'immense majorité des décès des responsables de mouvements sociaux était due à des désaccords qui allaient du conflit de voisinage au combat d'hommes pour une femme (« faldas »), en passant par des problèmes de loyers illégaux », était particulièrement choquante. Cette déclaration avait été condamnée par plusieurs membres de la Commission nationale des garanties de sécurité en décembre 2017, qui avaient critiqué le Ministre pour avoir « banalisé l'un des problèmes les plus graves auquel le pays est confronté » et « rendu manifeste une attitude générale de méfiance envers les déclarations des responsables de mouvements sociaux et des défenseur.es des droits humains sur l'augmentation du nombre d'assassinats et d'autres incidents, qui représentent une partie de la violence généralisée à l'encontre des défenseur.es »²⁹.

En outre, des initiatives discriminatoires ont été menées à l'encontre des défenseur.es, minimisant leur expertise et envoyant à tous un message précis : dans la société, le rôle des défenseur.es des droits humains n'est pas important.

Par exemple, l'adoption d'un amendement qui prive du droit d'être juges auprès de la Juridiction spéciale pour la paix (Jurisdicción Especial para la Paz) celles et ceux qui, au cours des cinq dernières années, ont fourni des services de représentation juridique lors de procès concernant le conflit armé ou qui ont plaidé contre l'État devant des tribunaux nationaux ou internationaux³⁰. Cette mesure empêcherait un grand nombre de défenseur.es des droits humains de postuler à ces fonctions.

III Absence de révision du cadre législatif

En dépit de la reconnaissance par l'ONU que « les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle na-

tionale et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'Homme »³¹ en Colombie, aucune révision du cadre législatif ou institutionnel n'a eu lieu en vue d'établir si les mesures législatives et administratives actuelles étaient compatibles avec les obligations à respecter concernant les défenseur.es des droits humains. Par ailleurs, lorsque lois et décrets garantissent effectivement les droits des défenseur.es des droits humains, ils restent trop souvent lettre morte.

IV Incapacité du système judiciaire à prendre en compte le rôle des défenseur.es

Selon la Cour constitutionnelle colombienne, l'État « a l'obligation de se conformer aux articles contenus dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui octroie aux défenseur.es différents droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres »³².

Tout en reconnaissant que la responsabilité principale de promouvoir et de défendre les droits humains incombe aux États, la Cour estime que « les individus ou groupes qui aident l'État dans cette tâche doivent bénéficier d'une protection spéciale. À ce titre, la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, en donnant une existence juridique au droit de défendre les droits, vise à décrire les normes minimales de protection et de promotion que les États devraient instaurer pour les individus et organisations qui œuvrent à promouvoir et défendre les droits humains ».

La Cour constitutionnelle a fait référence à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme dans quelques-unes de ses décisions. Elle a notamment demandé l'instauration de mesures spécifiques afin de garantir la protection d'une femme, en tenant compte de son genre et de son statut de défenseur.e. Elle a également décidé que ces mesures devaient être étendues afin de garantir la protection des enfants des défenseur.es³³. Une décision ultérieure de 2015 a conclu que la situation des défenseur.es des droits humains s'était aggravée depuis 2009 et demandait au bureau du ministère public, au Ministère de l'intérieur et à l'institution nationale des droits de l'Homme de la Colombie de fournir des rapports sur la question. En outre, la Cour a demandé à l'unité administrative des victimes (Unidad Administrativa de Víctimas) de mettre en œuvre un plan de prévention et de politique publique afin de promouvoir le droit de défendre les droits humains lors d'un conflit armé³⁴.

Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle reconnaît l'existence juridique des défenseur.es des droits humains

28 Par exemple, la résolution A/RES/68/181 de l'Assemblée générale de l'ONU, paragraphe 15. Également, les recommandations de la Slovaquie et de la Hongrie dans l'EPU de 2013 et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (10c) de 2017.

29 Voir la déclaration officielle de décembre 2017 (disponible en espagnol) : <http://www.arcoiris.com.co/wp-content/uploads/2017/12/Comunicado-de-los-representantes-de-sociedad-civil-de-la-Comision-Nacional-de-Garantias-de-Seguridad.pdf>.

30 Nous attendons toujours la décision de la cour constitutionnelle concernant ces dossiers.

31 Voir, par exemple, la résolution A/RES/70/161, février 2016.

32 <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2013/a098-13.HTM> (disponible en espagnol).

33 Décision T-234/12, 12 mars 2012. Voir : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2012/t-234-12.htm>.

34 Contestation constitutionnelle 87/2015, Cour suprême de justice, 30 juin 2006.

mais, au moment de déterminer la peine, rares sont les juges qui tiennent compte du statut de défenseur.e. Lorsqu'un.e défenseur.e est victime d'une agression, sa valeur sociale en tant que défenseur.e n'est pas considérée comme circonstance aggravante. La nécessité de sensibiliser les juges et les autres intervenants du système judiciaire au statut particulier des défenseur.es a été soulignée, que ce soit par les représentants de l'État ou ceux de la société civile³⁵.

V Limites de l'unité de protection du Ministère de l'intérieur

Au cœur des efforts de protection de l'État, l'unité nationale de protection (Unidad Nacional de Protección - UNP), créée par décret en 2011, évalue le besoin des défenseur.es en danger en matière de protection. Les programmes de protection de la Colombie, et en particulier l'unité nationale de protection, ont fait l'objet de plusieurs résolutions et recommandations de l'ONU³⁶.

La capacité de l'unité de répondre à la demande est limitée par l'absence de financement et le fait que les mesures de protection « dures »³⁷, seules, ne peuvent pas permettre d'assurer de manière adéquate la sécurité des défenseur.es.

La prévention des menaces et agressions au niveau local – notamment par les autorités locales, le bureau du procureur général et l'Inspection générale – joue un rôle essentiel. La responsabilité de la sécurité et de la sûreté des défenseur.es ne peut pas incomber uniquement à l'unité de protection.

Consciente de ses propres limites, l'unité souligne la coresponsabilité des défenseur.es des droits humains. Cependant, l'encouragement fait aux défenseur.es à prendre des précautions afin de réduire les dangers auxquels ils ou elles sont exposé.es ne saurait diminuer la responsabilité de l'État qui doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté des défenseur.es.

Les opinions divergent quant à savoir si les évaluations des risques encourus par les défenseur.es réalisées par l'unité de protection doivent être effectuées au niveau national ou aux niveaux régional et local. Certaines voix se sont élevées, faisant part de leur inquiétude quant au risque d'infiltration des instances compétentes au niveau local, alors que d'autres soulignaient qu'un intervenant ne connaissant par la région risquait de ne pas en comprendre la dynamique.



E/ Rôle de la communauté internationale

Au fil du temps, les membres de la communauté internationale ont intégré leurs préoccupations concernant le respect des droits humains dans leurs échanges avec le gouvernement colombien. Par exemple, la Déclaration de Londres – adoptée par un groupe d'ambassadeurs (le G24) en juillet 2003 – souligne l'importance de la mise en œuvre des recommandations comme facteur déterminant pour les politiques de coopération avec la Colombie.

Par ailleurs, jusqu'en 2005, les déclarations sur la situation des droits humains en Colombie ont été effectuées par le Président de la Commission des droits de l'Homme³⁸ au nom de la Commission dans son ensemble. Ces déclarations faisaient référence à la situation des défenseur.es des droits humains et mentionnaient notamment le « climat d'hostilité » entourant leurs travaux. Dans l'une de ses déclarations, le Président a appelé la Colombie à ne plus faire de déclarations publiques qui mettraient en danger la vie des défenseur.es. Avec la création du Conseil des droits de l'Homme, cette tradition de déclarations présidentielles a été abandonnée. L'EPU a toutefois continué d'aborder la question des droits humains en Colombie (bien que moins fréquemment).

Actuellement, l'investissement de la communauté internationale dans le processus de paix en Colombie permet de canaliser les soutiens financiers et politiques en vue d'obtenir certains résultats en matière de préservation de l'espace de la société civile et de protection

35 La résolution A/HRC/Res/22/6, paragraphe 11b, du Conseil des droits de l'Homme, adoptée en 2013, souligne qu'un État devrait veiller à ce que « (l) le système judiciaire soit indépendant, impartial et compétent pour véritablement réexaminer la législation ayant une incidence sur les travaux et les activités des défenseurs des droits de l'homme ».

36 Par exemple, par le Comité des droits de l'Homme en novembre 2016 (voir : CCPR/C/COL/CO/7) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en octobre 2017 (voir : E/C.12/COL/CO.6).

37 Comme la mise à disposition de gardes du corps, de systèmes de sécurité pour les maisons et bureaux, et de voitures blindées.

38 La Commission a été remplacée par le Conseil des droits de l'Homme en 2015.

des défenseur.es des droits humains. Les engagements déjà pris, notamment les orientations de l'Union européenne, du Canada et de la Suisse concernant les défenseur.es des droits humains, devraient permettre de définir les domaines devant bénéficier d'investissements, et d'encourager la création de procédures régulières de suivi et d'évaluation.

I Recommandations de l'ONU et rapports de la Colombie

Selon certain.es représentant.es de l'État, les recommandations et résolutions de l'ONU ont permis d'exercer des pressions sur l'État, particulièrement lorsque la société civile y a recours pour exiger son intervention. Les membres de la société civile ont confirmé leur utilité. Lorsque les résolutions et recommandations sont invoquées, le gouvernement se sent dans l'obligation de répondre et de faire une déclaration sur leur mise en œuvre.

Il semble que ces recommandations aient plus de chance d'être mises en œuvre lorsqu'elles portent sur des processus ou procédures plutôt que sur des changements structurels ; lorsqu'elles sont élaborées pour des groupes spécifiques ; et lorsqu'elles intègrent des délais de mise en œuvre clairs. Par ailleurs, la reconnaissance des progrès accomplis par les organes de l'ONU joue un rôle important, encourageant les représentant.es de l'État à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations.

Le manque d'engagement de la Colombie à mettre en œuvre les résolutions ou recommandations a été critiqué par les organes de l'ONU. Les organes de traités ont par exemple reproché à la Colombie son manque de préparation et de volonté de répondre aux questions posées par leurs membres. En 2016, le Président du Comité des droits de l'Homme observait que la Colombie semblait « devenir amnésique » lorsqu'il s'agissait de transmettre des informations au Comité³⁹. L'absence de mise en œuvre des recommandations – notamment celles concernant la protection des défenseur.es des droits humains – avait amené le Président à faire remarquer que, pour la troisième fois, la Colombie se présentait devant le Comité et que la sensation de « déjà vu » était décourageante, le discours du pays ne semblant marquer aucun progrès⁴⁰.

Ceci étant, dans le cadre du dernier examen de la Colombie devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Ministère de l'intérieur a engagé un processus de consultation de plusieurs mois au cours duquel différentes parties prenantes ont été invitées à soumettre leurs commentaires. Un rapport a alors été préparé avec la participation du bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains. Dans le cas du troisième cycle de l'EPD, la Colombie a organisé plusieurs réunions régionales avec la société civile portant sur le rapport du gouvernement. Toutefois, le gouvernement n'a pas su

partager les conclusions de ces consultations avec la société civile avant de soumettre son rapport à l'ONU.

Quatre cas de représailles contre des défenseur.es des droits humains colombien.nes ayant entamé une coopération avec l'ONU ont été signalés dans des rapports du Secrétaire général de l'ONU⁴¹. Seuls deux d'entre eux ont entraîné une réaction de l'État⁴².

II Pratique des organes de l'ONU en Colombie

Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme

Au cours des 20 dernières années, le Haut-Commissariat a joué un rôle important, effectuant le suivi de la situation des droits humains en Colombie, analysant cette situation et proposant une coopération technique aux entités contrôlées par l'État. Le mandat du Haut-Commissaire actuellement en poste se termine en octobre 2019. Le Haut-Commissariat a été invité à prendre en charge plusieurs activités appuyant la mise en œuvre de l'accord de paix, notamment l'ajout d'un chapitre sur la mise en œuvre de l'accord dans les rapports annuels du Conseil des droits de l'Homme. Aucune nouvelle ressource ne viendra en renfort afin de réaliser ces tâches supplémentaires⁴³.

Les travaux du Haut-Commissariat ont été chaleureusement salués par toutes les personnes interrogées. Les représentant.es de l'État ont confirmé que le Haut-Commissariat avait contribué de manière significative aux travaux sur les défenseur.es des droits humains, notamment en aidant à conceptualiser les problèmes auxquels sont confrontés les défenseur.es dans le pays. Le Haut-Commissariat a notamment aidé le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains dans ses travaux de sensibilisation et de suivi des entités contrôlées par l'État au niveau local. Le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains a d'ailleurs adopté la définition des défenseur.es préconisée par le Haut-Commissariat.

Les membres de la société civile n'ont pas tari d'éloges au sujet du Haut-Commissariat, qui a la lourde tâche de mobiliser le bureau du procureur général concernant les crimes commis contre les défenseur.es et de renforcer ses travaux dans ce domaine⁴⁴. Tenant compte des recommandations du Haut-Commissariat, le bureau du procureur général a changé ses méthodes de travail. Le Haut-Commissariat a notamment encouragé le développement de procédures d'enquête qui prennent en compte l'identité de la victime en tant que défenseur.e des droits humains, lorsque cette information est pertinente, et le possible lien entre le travail de la victime et le crime allégué commis à son encontre. Le Haut-Commissariat a transmis au bureau du procureur général des informations recueillies sur le terrain qui ont permis de faire progresser les enquêtes menées par le bureau du procureur général.

39 Voir : <https://colombiareports.com/colombia-drilled-un-human-rights-committee>, 20 octobre 2016.

40 Ibid.

41 Voir : A/HRC/10/36 (2009) ; A/HRC/14/19 (2010) ; A/HRC/21/18 (2012) et A/HRC/24/29 (2013).

42 Le droit de communiquer avec les organisations intergouvernementales est garanti par l'article 5 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

43 Rapport annuel du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme, Op cit.

44 Somos Defensores, « Agúzate », p. 48.

Le Haut-Commissariat est invité à mentionner plus régulièrement les résolutions et recommandations de l'ONU sur les défenseur.es. Plusieurs défenseur.es ont notamment souligné l'importance de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2013 sur les défenseures des droits humains⁴⁵. Ils/Elles ont indiqué que le Haut-Commissariat, en évoquant ce type de résolution, apporterait un soutien non négligeable à la société civile lorsqu'elle réclame la mise en œuvre de la résolution. Bien que cette démarche ne puisse être considérée comme une solution aux nombreux défis auxquels les défenseures sont confrontées – notamment l'absence d'accès à la justice, l'impunité dont jouissent leurs agresseurs et l'inadéquation des mesures de protection qui ne répondent pas à leurs besoins en tant que défenseures – il serait utile que les organes de l'ONU évoquent cette résolution⁴⁶. Les représentant.es de la société civile ont toutefois indiqué que le Haut-Commissariat faisait déjà régulièrement référence à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et appelait fréquemment à sa mise en œuvre.

Enfin, beaucoup se sont inquiétés du temps que l'État colombien a mis pour nommer le nouveau représentant du Haut-Commissariat lorsque le mandat de Todd Howland est parvenu à son terme. Les représentant.es de la société civile ont également souligné qu'il était important que le Haut-Commissariat reste impliqué au-delà du mois d'octobre 2019.

La Mission de vérification de l'ONU en Colombie

L'un des axes majeurs des travaux de la Mission de vérification de l'ONU en Colombie consiste à vérifier les garanties de sécurité et à lutter contre les organisations criminelles. Tous les quatre-vingt-dix jours, la Mission produit des rapports pour le Conseil de sécurité de l'ONU qui incluent une sous-section portant sur la sécurité des communautés dans les régions les plus affectées par le conflit. C'est la première fois que la situation des défenseures a fait l'objet d'un nombre de références si important dans les rapports du Conseil de sécurité. La Mission a également été invitée à participer à une commission intersectorielle qui examine les réponses rapides aux alertes précoces⁴⁷.

On a pu craindre que la Mission éclipse les travaux du Haut-Commissariat dont les ressources sont bien moins importantes. Toutefois, les deux organes ont su tirer le meilleur parti de leurs atouts respectifs et joindre leurs forces pour élaborer des déclarations communes, par exemple⁴⁸.

Les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Douze titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé à se rendre en Colombie depuis 2010. Aucun n'a été reçu, en dépit du fait que la Colombie leur a adressé à tous une invitation permanente depuis 2003.

F/ Transformation du contexte des défenseur.es des droits humains

En Colombie, la réaction de l'État face à la vulnérabilité des défenseur.es repose – essentiellement – sur la mise en place de mesures de protection « dures ». Si ces mesures sont importantes et permettent d'assurer à court terme la protection des personnes, elles ne sont que des solutions temporaires. Le besoin urgent d'une approche globale et intégrée en matière de protection est souligné par de nombreux représentant.es de l'État et de la société civile. En vue de prévenir les agressions, il est essentiel d'accroître la présence active des entités contrôlées par l'État et l'impact positif de leurs travaux.

Les organes de l'ONU ont fait valoir qu'il était essentiel de favoriser, au niveau local, la présence d'entités contrôlées par l'État afin de créer un environnement dans lequel il est possible de vivre décemment et de travailler en tant que défenseur.e des droits humains, sans crainte ni entrave. Pour y parvenir, il convient d'investir dans l'« État social » – en d'autres termes, dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection de l'enfance. Il convient également d'assurer la présence d'organes judiciaires et de l'institution nationale des droits humains. Enfin, le droit à la participation politique doit être garanti. La Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme stipule sans ambiguïté que le spectre complet des droits humains et libertés fondamentales est essentiel au respect du droit de défendre les droits.⁴⁹

Lors d'une visite en Colombie en janvier 2018, le Secrétaire général de l'ONU a appelé le gouvernement à « renforcer la présence active de l'État dans le pays ».

Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme, le Haut-Commissariat a développé ce point, notant que « certains des assassinats des défenseur.es des droits humains, notamment dans les anciennes régions

45 A/RES/68/181, janvier 2014.

46 La résolution de l'ONU A/RES/70/161 (paragraphe 27) fait spécifiquement référence à la nécessité pour les institutions et organisations de l'ONU de faire des suggestions sur la façon d'assurer la protection des défenseures.

47 Rapport du Secrétariat général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, S/2017/1117, page 6, décembre 2017.

48 D'autres organes de l'ONU sont présents en Colombie, comme ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Nous n'avons pas eu la possibilité d'analyser leurs travaux ou l'impact de leurs actions.

49 Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme (article 2 (1)).

d'influence des FARC-EP, auraient vraisemblablement pu être empêchés si l'État avait appliqué des mesures rapides et coordonnées afin de mettre en œuvre l'accord, donnant la priorité aux droits de la population. Du fait de la faible présence de l'État dans ces zones, les communautés sont privées de leurs droits et de la possibilité de s'intégrer à l'économie légale. Cette situation exacerbe la pauvreté et contribue au développement ou au maintien d'économies illégales, ce qui facilite la formation et l'implantation d'organisations criminelles et de groupes armés illégaux qui luttent pour le contrôle des territoires, favorisant le développement de la corruption et de la violence à des niveaux endémiques »⁵⁰.

I Transition d'une logique de guerre à une culture du respect du spectre complet des droits humains

La réponse de l'État au désordre dans le pays reste militarisée. Il faut du temps pour passer d'une mentalité de guerre née de cinquante ans de conflit à une logique de paix. Il n'est toutefois pas sûr que le gouvernement cherche véritablement à comprendre le besoin de proposer une autre réponse. En outre, il ne s'attache pas à comprendre les liens entre les facteurs économiques et sociaux et la protection des défenseures des droits humains. Pour parvenir à un véritable changement de société, il est essentiel de privilégier l'inclusion politique et économique de la population.

Exemple : Entre les mois de décembre 2017 et de janvier 2018, 14 meurtres ont eu lieu à Tumaco. La majorité des victimes étaient des jeunes gens. L'État a réagi en renforçant la présence des forces militaires et des forces de police, envoyant 6 000 hommes dans la région, mesure de court terme reconnue comme nécessaire. Toutefois, comme l'a fait remarquer l'institution nationale des droits de l'Homme, « la situation humanitaire et sociale désastreuse dans laquelle la région se trouve requiert une approche globale et intégrée du gouvernement en vue de surmonter les conditions difficiles dans lesquelles la population vit, privée des droits à l'éducation, à la santé, au travail, à l'eau potable et à des conditions sanitaires de base, entre autres ».

II Prévention

En matière de prévention des violations contre les défenseures, il semble que bien trop souvent, les entités concernées ne prennent pas leurs responsabilités. Il faudrait que le Ministère de l'intérieur joue un rôle moteur dans le domaine de la prévention. Toutefois, le Ministère rejette sur les municipalités la responsabilité d'instaurer et de financer des plans de prévention des violations des droits humains – y compris ceux des défenseures.

Notons toutefois que le Ministère de l'intérieur a collaboré avec les municipalités afin d'élaborer des « plans de prévention des violations des garanties de sécurité » et a demandé au bureau du procureur général d'effectuer un suivi de la mise en œuvre de ces plans.

III Participation politique

Le droit à la participation politique est garanti en vertu de l'article 8 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. Il constitue l'un des piliers de l'accord. Le nombre de sièges parlementaires a été accru afin de créer 16 sièges supplémentaires pour les victimes du conflit. Toutefois, le Parlement était divisé sur le fait de respecter cet accord et la question a finalement été soumise aux autorités judiciaires. Le Haut-Commissariat a souligné que la participation politique était un principe essentiel et transversal de l'accord de paix qui devait irriguer toutes les phases de la mise en œuvre et ne pas être réduite à une simple formalité⁵¹.

G/ Conclusion

En Colombie, on note des avancées positives en matière de protection des défenseures. La question de la sécurité des défenseures a considérablement gagné en visibilité, y compris dans les médias. Il existe sur cette question, que ce soit au gouvernement ou dans d'autres cercles, un niveau élevé d'expertise, renforcé par le dialogue entre les représentant.es de la société civile et l'État.

Par ailleurs, les organes de l'ONU ont su attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation des défenseures des droits humains en Colombie, ce qui a eu un effet positif. La Colombie est en effet sensible à la pression internationale et ne souhaite pas que son image soit affectée sur la scène internationale.

50 A/HRC/37/13/Add.3, paragraphe 14.

51 Rapport du Haut-Commissariat, page 6, Op.cit.

Les recommandations de l'ONU et les obligations en matière d'établissement de rapports périodiques ont permis de continuer d'exiger des réponses de l'État. Elles ont également encouragé certains organes étatiques et quasi-gouvernementaux à améliorer leurs pratiques, et ont fourni un cadre rigoureux permettant d'orienter les travaux des principaux organes de l'ONU sur le terrain.

Pourtant, la situation des défenseures des droits humains reste grave. Les résultats obtenus sont nettement insuffisants. Pour lutter efficacement contre les dangers auxquels les défenseur.es sont confronté.es, l'État devra s'attacher à garantir les droits humains et à rétablir les institutions de l'État dans des régions où elles ont trop longtemps été absentes. L'attention de la communauté internationale est encore braquée sur la situation post-conflit en Colombie et des financements sont disponibles pour la consolidation de la paix. Il est donc important de s'atteler dès maintenant à la difficile mais nécessaire transformation de la société colombienne. Cette transformation devra impérativement avoir lieu pour que les garanties de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme soient respectées.



Le cas de la Tunisie

A/ Cadre normatif et institutionnel associé à la protection des défenseur.es des droits humains

La chute du régime du président Ben Ali en janvier 2011, à la suite de la révolution de jasmin, a conduit à la création d'institutions, de mécanismes et de lois relatifs au respect des droits humains. De nombreux/ses défenseur.es des droits humains ont été nommé.es à des postes clés au sein de l'exécutif – y compris aux plus hauts niveaux – ainsi qu'au sein des institutions des droits de l'Homme.

Les institutions de niveau national associées au suivi et à la mise en œuvre des recommandations de l'ONU portant sur les droits humains incluent :

I/ La Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme⁵² (CNCEPRSR). La Commission est un comité interministériel permanent (voir plus loin).

II/ Le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁵³. Ce Comité est une institution nationale des droits de l'Homme qui a été établie à l'époque du président Ben Ali. Dans le contexte de la réforme constitutionnelle envisagée, il devrait être remplacé par la Haute Instance aux droits de l'Homme en 2018 ou 2019, au plus tard. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) lui a octroyé le statut « B »⁵⁴. Le Comité participe à la préparation des rapports périodiques nationaux présentés aux organes de traités et présente également des rapports parallèles. Toutefois, sa capacité d'agir contre les violations des droits humains est limitée et son efficacité, remise en question.

III/ La Commission des libertés individuelles et de l'égalité. Il s'agit d'une commission ad hoc créée par le Président en août 2017. Ses membres sont des défenseur.es des droits humains bien connu.es. La Commission devrait émettre des recommandations progressives concernant

52 La Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme (CNCEPRSR). Voir Facebook: <https://goo.gl/Fu1jM2>.

53 Le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. <http://www.csdhlf.tn/?lang=fr>.

54 Le statut des institutions nationales des droits de l'Homme est accordé via un processus d'examen par les pairs, mené par le sous-comité d'accréditation de la GANHRI qui évalue la conformité des institutions avec les principes associés au statut des institutions nationales des droits de l'Homme (les Principes de Paris).

les libertés individuelles et, en particulier, les droits des femmes. Les conclusions et recommandations devraient être présentées en 2018.

IV/ Le Ministère des droits de l'Homme⁵⁵, qui héberge la CNCEPRSR.

V/ La Commission de la législation générale et la Commission des droits et libertés de l'Assemblée tunisienne des représentants du peuple.

Il est important de noter le rôle actif et essentiel que les acteurs non étatiques jouent dans le suivi des recommandations internationales, comme la société civile et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

B/ Les défenseur.es des droits humains en danger

D'après les entretiens réalisés, les groupes de défenseur.es des droits humains les plus à risque et les plus harcelés sont les suivants :

- **Journalistes** : notamment ceux ou celles qui ont couvert la vague de manifestations en janvier 2018.
- **Défenseur.es des droits humains** : en particulier celles qui luttent pour avoir les mêmes droits successoraux que les hommes et qui s'opposent à d'autres pratiques discriminatoires consacrées et justifiées par la charia, ou à d'autres pratiques traditionnelles.
- **Défenseur.es des droits humains LGBTI** : en particulier ceux ou celles exigeant la révocation de l'article 230 du

code pénal qui criminalise l'homosexualité.

- **Défenseur.es des minorités religieuses** : notamment la foi bahá'íe.
- **Blogueurs**
- **Défenseur.es des droits économiques, sociaux et culturels**

C/ Suivi et mise en œuvre des recommandations de l'ONU

La Tunisie est l'un des quelques rares pays d'Afrique du Nord qui dispose d'un mécanisme permanent et sophistiqué permettant de coordonner la préparation des rapports sur les instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que le suivi et la mise en œuvre des recommandations⁵⁶. La Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme a bénéficié du soutien rapproché du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme, et continue de bénéficier de ce soutien.

Une compilation de toutes les recommandations des organes de traités, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'EPU (ainsi que des mécanismes régionaux) est tenue à jour par le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme⁵⁷. Le Haut-Commissariat met également à disposition un registre en ligne qui devrait devenir une base de données consultable en ligne. Il est possible de « trier » les recommandations par thème, dont celui des défenseur.es des droits humains.

La CNCEPRSR

La Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme – mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi – a été établie par décret présidentiel en 2015⁵⁸. Cet organe interministériel rassemble des représentants de 27 ministères sous la direction du Ministère des droits de l'Homme, qui est chargé de la coordination et de l'orientation des actions. La Commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un.e Directeur/riche général.e des droits de l'Homme. Le mandat de la Commission a été amendé⁵⁹ en mai 2016 pour intégrer à la Commission un.e représentant.e de l'Institut national de statistique. Outre la préparation des rapports pour les examens périodiques de la Tunisie (notamment l'examen périodique universel (EPU) et les examens par les organes de traités), le mandat de la Commission inclut les responsabilités suivantes :

- Suivi des recommandations (art. 1 et 2)
- Analyse de la portée des recommandations et identification des parties intervenantes pour leur mise en œuvre (art. 2)
- Coordination de la mise en œuvre des recommandations (art. 2)

La Commission s'est fixé comme priorité de soumettre tous les rapports en souffrance aux organes de traités avant la fin de l'année 2019. Mais la Tunisie ayant ratifié 10 traités internationaux relatifs aux droits humains

55 Le Ministère des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme.

56 Le seul autre pays disposant d'un mécanisme similaire est le Maroc.

57 « Les recommandations faites à la Tunisie par les mécanismes du système des droits de l'Homme des Nations Unies », Haut-Commissariat, mai 2014. Voir : <http://en.calameo.com/books/0033142930cb4f8d2d393>.

58 Décret présidentiel n° 2015-225, 29 octobre 2015.

59 Le mandat a été amendé par le décret n° 2016-663 le 30 mai 2016.

elle doit consacrer une attention disproportionnée à la production de rapports et à la préparation d'examens. La Commission a pour le moment participé à la mise en place de processus de suivi pour deux séries de recommandations émises par des organes de traités :

- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (fin de l'année 2016)
- Observations finales du Comité contre la torture (2016, voir ci-dessous)

L'établissement de la Commission constitue une avancée notable dans le suivi des obligations internationales et régionales, et la Commission est déterminée à mettre fin aux violations des droits humains qui caractérisaient le régime du président Ben Ali. Elle doit toutefois relever plusieurs défis, notamment :

- Structurer les plans de travail en tenant compte des échéances des examens à venir (c'est-à-dire privilégier une approche chronologique), qui empêche le développement d'une approche thématique et transversale. La Commission consacre tous ses efforts aux examens récents ou à venir, et le suivi et la mise en œuvre des recommandations passent au second plan.
- Certains de ses membres, ou points de contact, au sein des différents ministères n'ont pas d'expérience dans le domaine des droits humains. En outre, aucune ressource supplémentaire n'a été allouée afin qu'ils participent aux travaux de la Commission. Les points de contact doivent effectuer ce travail en plus de leurs tâches habituelles. Chose importante, une circulaire ministérielle devrait être publiée en 2018. Elle devrait contribuer à améliorer la situation et faciliter le travail des membres du mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi.
- Les interactions entre la Commission et la société civile sont limitées.
- La capacité de la Commission à contribuer à la mise en œuvre de recommandations plus « complexes », comme l'abrogation de l'article 230 du code pénal, qui criminalise l'homosexualité, est entravée par la résistance d'une partie des membres de la communauté, et par une absence de volonté politique.

Il convient de noter que la CNCEPRSR s'attache à préparer un plan national pour les droits humains qui présentera les buts et objectifs de la Commission au niveau national, et intégrera des recommandations des organes compétents, régionaux et internationaux, relatifs aux droits humains.

Le cas des observations finales du Comité contre la torture de 2016

Les observations finales du Comité contre la torture concernant la Tunisie ont déclenché un processus sans précédent, qui pourrait être considéré comme une bonne pratique en termes de suivi de la mise en œuvre des recommandations émises par le système international, et d'appui à cette mise en œuvre. L'une de ces observations portait sur la protection des défenseur.es des droits humains (paragraphe 44 ; voir ci-dessous)⁶⁰.

À la suite de la publication des observations finales par le Comité, la CNCEPRSR a organisé une série d'activités et de consultations avec le soutien du Haut-Commissariat et d'un membre tunisien du Comité contre la torture,

Abdelwahab Hani, afin d'élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations. L'établissement de ce tout premier plan national de mise en œuvre a été encouragé par la nouvelle procédure de suivi du Comité contre la torture, adoptée en septembre 2015⁶¹.

L'adoption de ce plan, bien que ne garantissant pas en elle-même la mise en œuvre des observations finales, constitue une avancée significative qui a été saluée par le Comité contre la torture. Le plan de mise en œuvre a été envoyé au Comité contre la torture et publié sur sa page Web⁶². Le prochain examen périodique de la Tunisie par le Comité contre la torture devrait permettre de déterminer le degré de mise en œuvre des actions envisagées dans le plan et la façon dont ces actions ont été réalisées.

60 CAT/C/TUN/CO/3 ; juin 2016.

61 CAT/C/55/3. Pour un commentaire sur la procédure, voir : Ploton, Vincent, « The Implementation of Treaty Body Recommendations », *SUR* 25 - v. 14 n° 25 • 219 - 235. | 2017, 30 janvier 2018. Voir : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3107696.

62 Voir : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TUN/INT_CAT_FCO_TUN_27570_F.docx.

Le tableau ci-après est tiré du document « Présentation et méthodologie du plan de mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture » publié en avril 2017.

RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUE	RESPONSABILITÉ PREMIÈRE RESPONSABILITÉ SECONDAIRE <i>Partenaires techniques potentiels</i>	<i>Actions et mesures étatiques à prendre pour la mise en œuvre de chaque recommandation</i>	<i>Indicateurs de réalisation des recommandations</i>	<i>Calendrier</i>	<i>État d'avance- ment</i>	<i>Problèmes rencontrés</i>
<p>L'état partie devrait condamner publiquement les menaces et les attaques contre des défenseurs des droits humains, des journalistes, des artistes et des blogueurs et ne pas soutenir, par action ou par omission, de telles attaques en veillant à :</p> <p>(a) protéger efficacement ces groupes contre les menaces et les attaques auxquelles ils peuvent être exposés en raison de leurs activités ;</p> <p>(b) mener des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur toutes les menaces et les attaques ciblant ces groupes, en garantissant que les responsables soient jugés et punis conformément à la gravité de leurs actes.</p>	<p>Responsabilité première</p> <p><u>Gouvernement</u></p> <p><u>Ministère de la justice</u></p> <p><u>Parquet et juge d'instruction</u></p> <p>Responsabilité secondaire</p> <p><u>Société civile</u></p> <hr/> <p>Partenaires potentiels</p>	<p>Sensibilisation des juges sur la liberté d'expression</p> <p>Formation des agents de sécurité sur la liberté d'expression</p> <p>Possibilité de réfléchir à l'adoption d'une loi de protection des défenseurs des droits humains</p>	<p>Juges sensibilisés</p> <p>Nombre des jugements de condamnation par rapport aux plaintes introduites</p>			

Réseau de points de contact pour la protection des défenseur.es des droits humains



Les États membres de l'ONU ont constaté l'intérêt de nommer des points de contact au sein de l'administration publique afin de garantir un espace de dialogue avec les défenseur.es des droits humains sur les politiques et programmes publics, notamment à des fins de protection⁶³. Lors de nos travaux en Colombie et Tunisie, l'un de nos objectifs a été d'identifier si la nomination de points de contact au sein de l'exécutif (au niveau national) était susceptible de favoriser la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'ONU concernant les défenseur.es des droits humains.

Un point de contact national serait un.e fonctionnaire de haut rang nommé.e au sein de l'exécutif, chargé.e de promouvoir, coordonner, surveiller, suivre et faire rapport de la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et autres normes pertinentes au niveau national. Le point de contact pourrait travailler auprès d'un ou plusieurs ministères et/ou siéger au sein d'un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi. Ces points de contact nationaux pourraient travailler en réseau au niveau régional et/ou international afin de favoriser le partage des enseignements, des bonnes pratiques et des conseils techniques, ainsi que le signalement et l'analyse des difficultés liées à la mise en œuvre. Le point de contact désigné au sein de l'exécutif ne remplacerait pas les autres intermédiaires, comme ceux des institutions nationales des droits de l'Homme.

Pertinence de la nomination d'un point de contact dédié à la protection des défenseur.es des droits humains : Tunisie

Dans le domaine de la protection des droits humains, la Tunisie est confrontée à de nombreux défis fondamentaux, notamment un conservatisme politique et sociétal. Toutefois, après la chute du régime autoritaire, de nombreuses mesures et actions ont été mises en œuvre afin de faire évoluer la société et mettre fin aux pratiques répressives du passé. Cette idée de nomination d'un point de contact dédié au suivi et à la mise en œuvre des normes, règles et recommandations internationales et régionales concernant les défenseur.es des droits humains a été accueillie avec réserve par les personnes interrogées. Ce manque d'enthousiasme peut s'expliquer, au moins en partie, par le fait qu'un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'Homme sont déjà en place et – en dépit de problèmes majeurs – parviennent à fonctionner.

63 Voir la résolution A/Res/70/161 de l'Assemblée générale de l'ONU, paragraphe 13.

Pertinence de la nomination d'un point de contact dédié à la protection des défenseur.es des droits humains au sein d'un réseau régional ou mondial : *Colombie*

Au sein de l'exécutif colombien, un certain nombre d'agent.es assument des responsabilités liées à la promotion du respect des droits humains et, spécifiquement, la protection des défenseur.es des droits humains – notamment au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'intérieur, ainsi qu'au bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains au sein du bureau du vice-président. Ces agent.es et leurs collaborateurs/rices organisent des réunions et participent à des initiatives diverses en lien avec d'autres ministères, la société civile et des représentant.es de la communauté internationale. Il reste toutefois beaucoup à faire pour apporter des réponses efficaces et coordonnées aux difficultés rencontrées par les défenseur.es des droits humains.

La nomination de l'un.e de ces agent.es dans un réseau régional ou international de points de contact nationaux dédiés aux défenseur.es des droits humains peut être source d'inquiétudes : en effet, l'État bénéficierait alors d'une plateforme lui permettant de faire la promotion de son programme de protection national à l'extérieur du pays. Il serait plus utile de s'attaquer aux très nombreux problèmes internes qui empêchent la mise en place de réponses efficaces pour assurer la protection des défenseur.es.

Par ailleurs, toute discussion entre représentants d'État sur les programmes de protection – comme envisagé dans le cadre d'un éventuel réseau de points de contact – devrait intégrer les voix de la société civile et des autres parties prenantes afin de garantir que des avis et recommandations de modification potentiellement critiques concernant les programmes de protection de l'État puissent être exprimés.

Recommandations générales

Aux États membres de l'ONU

Au niveau international

- Intégrer dans les résolutions de l'Assemblée générale (AG) et du Conseil des droits de l'Homme des formulations invitant les États à adopter, promulguer ou mettre en œuvre des processus, politiques et mécanismes nationaux pour assurer un suivi des dispositions pertinentes de ces résolutions et s'y conformer au niveau national.
- S'assurer que les paragraphes opérationnels des résolutions et les recommandations sur les défenseur.es des droits humains sont aussi précis et concrets que possible, avec des dates et des indicateurs de mise en œuvre clairs.
- S'assurer que les paragraphes opérationnels des résolutions et les recommandations reconnaissent la diversité des identités et des expériences des défenseur.es des droits humains.
- Tenir compte du fait qu'une reconnaissance des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'ONU peut être un encouragement important qui favorisera la poursuite de cette mise en œuvre.

Au niveau national

- Dans les États ayant établi des mécanismes nationaux chargés de l'établissement des rapports et du suivi, s'assurer que ces institutions ont un statut juridique clair, qu'elles sont permanentes, qu'elles portent sur les recommandations émises par l'ensemble des organes pertinents de protection des droits humains de l'ONU (notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes de traités et l'EPU), et qu'elles collaborent avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les défenseur.es des droits humains et d'autres acteurs/rices de la société civile.
- Dans les États ne disposant pas de mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi, ou dotés d'un mécanisme non permanent ou faible, établir ou renforcer en priorité ces institutions et s'assurer qu'elles privilégient à la fois les travaux associés à la préparation des examens périodiques ou aux visites des organes de protection des droits humains de l'ONU, et le suivi et la mise en œuvre au niveau national des recommandations émises par ces organes.

- Envisager d'intégrer un suivi dans les recommandations thématiques sur les défenseur.es des droits humains contenues dans les résolutions adoptées par l'AG et le Conseil des droits de l'Homme, ainsi que des normes non contraignantes dans le cadre du mandat des mécanismes nationaux chargés de l'établissement des rapports et du suivi ou d'autres processus et mécanismes de suivi nationaux.
- Adopter une approche holistique et thématique de la mise en œuvre des recommandations émises par les organes concernés de l'ONU, à savoir les organes de traités, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'examen périodique universel (EPU), et envisager l'ajout de recommandations émises par des organes régionaux, ainsi que par des organes nationaux tels que les institutions nationales des droits de l'Homme. Les recommandations doivent être regroupées par thème aux fins du suivi. L'un de ces regroupements doit être dédié aux défenseur.es des droits humains.
- Établir des bases de données exhaustives, transparentes et accessibles au public, compilant les recommandations des organes de protection des droits humains de l'ONU, conformément à l'Index universel des droits de l'Homme⁶⁴. S'assurer que ces bases de données nationales et publiques comprennent des informations sur les mesures de suivi planifiées et sur le statut de la mise en œuvre, et spécifient des échéances claires, ainsi que les entités concernées.
- Envisager la nomination de points de contact thématiques au sein des structures dédiées au suivi des recommandations et résolutions de l'ONU portant sur les droits humains. Envisager notamment la nomination d'un point de contact dédié aux défenseur.es des droits humains.
- Lorsqu'ils créent un réseau sous-régional, régional ou international de points de contact au sein de l'exécutif dédiés à la protection des défenseur.es des droits humains, ou qu'ils participent à ce type de réseau, les États doivent garantir que les discussions portent sur le partage des meilleures pratiques et sur les difficultés rencontrées. Les États devraient par ailleurs garantir la participation de la société civile aux discussions et aux prises de décision.

Au secrétaire général de l'ONU

- Maintenir, protéger et étendre les initiatives de l'ONU favorisant le suivi et la mise en œuvre au niveau national des recommandations de l'ONU sur les droits humains, notamment celles concernant les défenseur.es des droits humains, et ce dans l'ensemble du système de l'ONU, notamment via le Programme des Nations Unies pour le développement et l'initiative « Human Rights Up Front » (« Les droits de l'homme avant tout »).

Aux organes de protection des droits humains de l'ONU

- Émettre des recommandations sur les mesures législatives, administratives et budgétaires, ainsi que sur les autres mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr et favorable pour les défenseur.es des droits humains.
- S'assurer que les recommandations concernant les défenseur.es des droits humains sont aussi précises et concrètes que possible ; reconnaître la diversité des identités et des expériences des défenseur.es des droits humains ; le cas échéant, reconnaître les progrès réalisés afin d'encourager les entités contrôlées par l'État à poursuivre la mise en œuvre des engagements ; et définir des dates et des indicateurs de mise en œuvre clairs.
- Formuler des recommandations standard à tous les États examinés concernant la nécessité d'établir des structures, politiques et mécanismes solides, efficaces et englobants pour suivre et mettre en œuvre les recommandations sur la protection des défenseur.es des droits humains, notamment les mécanismes nationaux chargés de l'établissement des rapports et du suivi et/ou les points de contact thématiques (par exemple, les points de contact pour les défenseur.es des droits humains).
- Conformément aux bonnes pratiques développées par la plupart des organes de traités⁶⁵, adopter des politiques et procédures de travail robustes et innovantes, en coordination avec les autres organes de l'ONU concernés, afin de favoriser le suivi et la mise en œuvre des recommandations au niveau national et d'évaluer publiquement le respect des recommandations par l'État.

Aux Equipes Pays de l'ONU

- Coordonner les efforts de l'ONU au niveau national afin de soutenir la mise en œuvre des recommandations de l'ONU sur les droits humains, notamment en matière de protection des défenseur.es des droits humains.
- Adopter une approche holistique vis-à-vis de la mise en œuvre des recommandations concernant les défenseur.es des droits humains, qui ne doit pas être considérée comme une responsabilité incombant uniquement au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

64 Voir : <http://uhri.ohchr.org/>.

65 Voir <http://www.ishr.ch/news/human-rights-implementation-un-mechanisms-should-draw-inspiration-treaty-bodies-improve-state>.

- S'assurer que les plans, processus et mécanismes nationaux de mise en œuvre incorporent des recommandations de tous les organes de l'ONU pertinents intervenant dans le domaine de la protection des défenseur.es des droits humains, notamment les organes de traités, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'EPU.
- Les plans de suivi nationaux peuvent également intégrer des recommandations émises par les organes régionaux et nationaux pertinents intervenant en faveur des défenseur.es des droits humains, ainsi que des recommandations tirées des résolutions et normes non contraignantes de l'AG et du Conseil des droits de l'Homme.

Recommandations propres à la Colombie

Aux fonctionnaires de l'État colombien

- Le Président de l'État colombien doit jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre des résolutions et recommandations sur les défenseur.es des droits humains, en exigeant des réponses efficaces, cohérentes et coordonnées des représentant.es de l'État.
- Le Président de l'État colombien et/ou le Ministère des affaires étrangères doivent garantir que la Colombie participe en toute bonne foi aux processus de présentation de rapports aux mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, et que les processus d'information des rapports gouvernementaux incluent la société civile.
- En priorité, le Président de l'État colombien doit garantir la présence active de tous les organismes publics pertinents sur l'ensemble du territoire national, ces organismes étant des composantes clés de la protection des défenseur.es des droits humains.
- Le Président de l'État colombien et/ou ses ministres doivent s'assurer que les causes sous-jacentes des risques encourus par les défenseur.es sont analysées et que ce diagnostic est utilisé afin d'éclairer les décisions qui seront prises concernant la protection des défenseur.es.
- Le Président de l'État colombien et/ou ses ministres doivent s'assurer qu'avant toute création d'une entité ou d'un processus concernant la protection des droits humains, une évaluation de l'utilité et de l'impact des initiatives similaires déjà entreprises est réalisée afin d'éviter de créer des organes et des processus parallèles coûteux et redondants.
- Le Ministère des affaires étrangères et le bureau du Conseiller présidentiel pour les droits humains de la vice-présidence doivent s'assurer que les méthodes de systématisation de l'information concernant la mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'ONU sont accessibles au public afin de garantir la transparence et de favoriser la responsabilisation.
- Le Ministère des affaires étrangères doit s'assurer que la société civile participe à l'évaluation de la mise en œuvre des résolutions et recommandations à l'intention de la Colombie concernant les défenseur.es des droits humains, afin qu'elle puisse contribuer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies dans ce domaine.
- Le Ministère de l'intérieur doit promouvoir une culture du respect des droits humains au sein des ministères de l'État en soulignant, notamment, le rôle des défenseur.es des droits humains afin de faciliter la compréhension du processus de mise en œuvre des recommandations et d'encourager l'adhésion à ce processus.
- Les autorités judiciaires doivent tenir compte du statut particulier des défenseur.es dans leurs délibérations lorsque des défenseur.es sont victimes de menaces ou d'agressions.

▶ Aux entités contrôlées par l'État avec des mandats portant sur la protection des défenseur.es

- La Commission nationale des garanties de sécurité doit encourager le Président à garantir la présence active de tous les organismes publics pertinents sur l'ensemble du territoire national, ces organismes étant des composantes clés de la protection des défenseur.es des droits humains.

▶ À la communauté internationale

- Exiger des indicateurs clairs permettant de mesurer l'utilité des investissements en faveur de la consolidation de la paix en Colombie, afin de favoriser le développement d'une culture basée sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes ; exiger que les efforts en faveur de la paix fassent l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. S'assurer que la protection des défenseur.es des droits humains et la promotion de leurs actions soient bien intégrées dans les projets soutenus.

- Ne pas reproduire le modèle de protection utilisé en Colombie sans s'être assuré d'en avoir compris les faiblesses ; s'assurer de promouvoir un modèle de protection intégré et complet.

▶ **Aux entités de l'ONU en Colombie**

- S'assurer que les instruments internationaux des droits humains sont utilisés comme références lors des échanges avec les représentant.es de l'État afin d'exiger l'obtention de progrès avérés en matière de protection des défenseur.es des droits humains.

▶ **À la société civile**

- Les représentant.es de la société civile intervenant au sein de la Commission nationale des garanties de sécurité doivent utiliser cet espace pour exhorter le Président à garantir la présence active de tous les organismes publics pertinents sur l'ensemble du territoire national, ces organismes étant des composantes clés de la protection des défenseur.es des droits humains.
- S'appuyer sur le souhait du gouvernement de faire partie de l'Organisation pour la coopération et le développement afin d'obliger la Colombie à améliorer la situation des droits humains dans le pays, notamment en termes de protection des défenseur.es des droits humains.



Pour plus d'information sur notre travail
ou l'un des thèmes abordés dans cette
publication, veuillez consulter notre site Web :

www.ishr.ch

ou nous contacter par email :
information@ishr.ch



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal

GENÈVE

Rue de Varembé 1, 5ème étage
P.O. Box 16
CH-1211 Genève 20 CIC
Suisse

NEW YORK

777 UN Plaza, 6ème étage
New York, NY 10017
États-Unis